

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN
CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE conseil a adopté le projet de règlement 235 modifiant le plan d'urbanisme de la Municipalité de La Corne afin de modifier des limites d'affectation au plan des grandes affectations du sol – secteur rural 1/2 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage doit être modifié en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE les changements impliquent des modifications au plan de zonage du secteur rural 1/2 dont l'ajout des zones «RR-8», «FO-9» et «FO-10» ;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe 3 du règlement de zonage intitulé «Grille des spécifications» doit être modifiée afin de définir des usages et des normes pour les trois zones nouvellement créés ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lévesque, appuyé par monsieur Régnald Moreau et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 12 septembre 2016 à 19h30 à la salle du conseil située au 380, route 111, à La Corne.

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage en concordance au plan d'urbanisme » et porte le numéro 236.

Il modifie le règlement de zonage de la Municipalité de La Corne numéro 209.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe 3 intitulée «Grille des spécifications» est modifiée comme ceci :

- en remplaçant le titre de la grille «RR-6 et RR-7» par l'expression «RR-6 à RR-8» ;
- en ajoutant, après la grille «FO-2 à FO-8», les grilles pour les zones «FO-9» et «FO-10», tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 Le plan intitulé «Plan de zonage – secteur rural 1/2» est remplacé par un nouveau plan en apportant, tel que présenté à l'annexe B du présent règlement, les changements suivants :

- La zone RR-6 est subdivisée en trois parties : une partie conserve l'appellation RR-6 et porte sur des parties de lot en bordure du rang des Montagnes ; une autre partie couvre des parties de lot en bordure de la route du Lithium et porte l'appellation «RR-8» ; la partie résiduelle est incluse dans la zone FO-1 .

- La zone IR-2 est modifiée en créant la zone FO-9 située à 60 mètres au nord du chemin des 1er-et-2e Rang Ouest.
- La zone FO-4 est subdivisée afin de créer la zone FO-10 de part et d'autre du chemin Pitre.

ARTICLE 4 *Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.*

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 12 SEPTEMBRE 2016.

Éric Comeau
Maire

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 juillet 2016
Projet de règlement adopté le : 11 juillet 2016
Assemblée de consultation tenue le : 12 septembre 2016
Règlement adopté le : 12 septembre 2016
Certificat de conformité de la MRC : 11 octobre 2016
Règlement publié le : 21 novembre 2016
Règlement en vigueur le : 21 novembre 2016

ANNEXE A DU REGLEMENT # 236

Ajout des grilles des spécifications pour les zones «FO-9» et «FO-10»

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: FORESTIERE

Zone ou "Groupe de zones":

FO-9

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	X
1. Unifamilial isolé	
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	
7. Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	X (2)
1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1. Ferme et élevage	X (2)
2. Culture du sol	
3. Agriculture artisanale	X (2)
4. Sylviculture	
5. Horticulture	
6. Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1. Exploitation forestière contrôlée	
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	X
1. Parc et espace vert	
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contraignant)	X
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

LÉGENDE	
X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.3	
(2) Voir article 9.20	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1. Bâtiment secondaire résidentiel	LR
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	LR
3. Construction accessoire	
4. Construction accessoire contraignante	LR
5. Stationnement de véhicules lourds	X
6. Remisage de véhicules de promenade	
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR
8. Entreposage de bois de chauffage	LR
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (1)
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (1)
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (1)

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1. Usages complémentaires de commerces	
2. Usages complémentaires de services	
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	X
4. Usages complémentaires de services de garde	
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1. Marge de recul minimale avant	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	25%
3. Marge de recul minimale latérale	2,0m
4. Largeur minimale avant	-
5. Superficie minimale au sol	45mc
6. % maximal d'occupation du sol	-
7. Nombre d'étages maximum	2
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8. Marge de recul minimale avant	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	3,6m
10. Marge de recul minimale latérale	2,0m
11. Superficie maximale	120mc
12. Hauteur maximale	5,2m
13. Distance minimale du bâtiment principal	2,0m
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15. Marge de recul minimale avant	20,0m
16. Marge de recul minimale arrière	2,0m
17. Marge de recul minimale latérale	2,0m
18. Superficie maximale	-
19. Hauteur maximale	6,1m
20. Distance minimale du bâtiment principal	2,0m
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
c) Normes générales	
22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	-
23. Superficie maximale totale	-
AUTRES NORMES	
24. Hauteur des clôtures	
- cour avant	1,0m
- cours latérales et arrière	2,0m

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: FORESTIERE

Zone ou "Groupe de zones":

FO-10

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1. Unifamilial isolé	X
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	X
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	
7. Résidence saisonnière (chalet)	X
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1. Ferme et élevage	
2. Culture du sol	X
3. Agriculture artisanale	
4. Sylviculture	X
5. Horticulture	X
6. Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1. Exploitation forestière contrôlée	X
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	X
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1. Parc et espace vert	
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contraignant)	X
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	X
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1. Bâtiment secondaire résidentiel	X
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	X
3. Construction accessoire	
4. Construction accessoire contraignante	
5. Stationnement de véhicules lourds	X
6. Remisage de véhicules de promenade	
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	
8. Entreposage de bois de chauffage	X(1)
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (2)
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (2)

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1. Usages complémentaires de commerces	
2. Usages complémentaires de services	X
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	
4. Usages complémentaires de services de garde	X
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	X
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1. Marge de recul minimale avant	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	25% (3)
3. Marge de recul minimale latérale	2,0m
4. Largeur minimale avant	-
5. Superficie minimale au sol	45mc
6. % maximal d'occupation du sol	-
7. Nombre d'étages maximum	2
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8. Marge de recul minimale avant	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	3,6m
10. Marge de recul minimale latérale	2,0m
11. Superficie maximale	120mc
12. Hauteur maximale	5,2m
13. Distance minimale du bâtiment principal	2,0m
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15. Marge de recul minimale avant	20,0m
16. Marge de recul minimale arrière	2,0m
17. Marge de recul minimale latérale	2,0m
18. Superficie maximale	-
19. Hauteur maximale	6,1m
20. Distance minimale du bâtiment principal	2,0m
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
c) Normes générales	
22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	-
23. Superficie maximale totale	-
AUTRES NORMES	
24. Hauteur des clôtures	
- cour avant	1,0m
- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE	
X : Usage autorisé sans restriction : Usage prohibé L : Usage autorisé dans la cour latérale A : Usage autorisé dans la cour avant R : Usage autorisé dans la cour arrière	- : Aucune norme retenue N/A : Non applicable

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.2 (2) Voir article 17.3 (3) 15,0m pour un terrain riverain	

ANNEXE B DU REGLEMENT # 236

Modification du plan intitulé «Plan de zonage – secteur rural 1/2»